

## ANNEXE 2: ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION DU 28/12/2012



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 28 décembre 2012

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement de Rhône-Alpes  
Unité territoriale Drôme-Ardèche  
Affaire suivie par : Céline DAUJAN  
Tél. : 04 75 82 46 42  
Courriel : celine.daujan@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture  
Direction des collectivités et de l'utilité publique  
Bureau des enquêtes publiques  
Affaire suivie par : Sonia BONNET  
Tel. : 04.75.79.28.48  
Fax : 04.75.79.28.55  
Courriel : sonia.bonnet@drome.gouv.fr  
Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N° 2012363-0003

#### prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques "PPRT SODEREC INTERNATIONAL" à PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX

Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-15 à L 515-26 et R 515-39 à R 515-50 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-9 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre premier du livre V traitant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SODEREC INTERNATIONAL implanté sur le territoire de la commune de PIERRELATTE ;

**Vu** les rapports de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2009 et du 16 août 2010 concernant l'établissement SODEREC INTERNATIONAL établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°09-5619 (Drôme) et SI 2009-12-07-0080-PREF (Vaucluse) du 7 décembre 2009, portant renouvellement du comité local d'information et de concertation « CLIC du Tricastin » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011063-0005 du 4 mars 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques « PPRT du TRICASTIN » sur les communes de PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX concernant AREVA NC, usine W, COMURHEX et SODEREC INTERNATIONAL ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2012, signé le 16 octobre 2012 annulant et remplaçant le rapport du 16 décembre 2010, proposant une nouvelle prescription de deux plans de prévention des risques technologiques dans la mesure où lors de la préparation des cartographies d'aléas, l'équipe projet chargée d'élaborer le PPRT a toutefois constaté que les enjeux associés aux aléas des deux zones d'études étaient assez différents. Les aléas de l'établissement SODEREC INTERNATIONAL impactent essentiellement la commune de PIERRELATTE (la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX étant concernée par une bande sur le canal de Donzère Mondragon), alors que les aléas issus des établissements AREVA NC et COMURHEX impactent majoritairement des enjeux sur la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX (les enjeux sur PIERRELATTE étant quasiment circonscrits à la plateforme du TRICASTIN) ;

**Vu** la lettre de la commune de PIERRELATTE reçue le 27 décembre 2012 à la Préfecture de la Drôme qui confirme qu'en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, l'avis du conseil municipal est réputé émis ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX en date du 18 décembre 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

**CONSIDERANT** que tout ou partie des communes de PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement SODEREC INTERNATIONAL classés AS (à servitudes) au sens de la nomenclature annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type toxique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national. Ces effets concernent essentiellement la commune de PIERRELATTE (la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX étant concernée par une bande sur le canal de Donzère Mondragon) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 2011063-0005 et de prendre deux arrêtés de prescription de PPRT, l'un pour AREVA NC, usine W, et COMURHEX ; l'autre pour SODEREC INTERNATIONAL ;

**CONSIDERANT** que l'établissement SODEREC INTERNATIONAL appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement SODEREC INTERNATIONAL et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques dénommé "PPRT SODEREC INTERNATIONAL" est prescrite sur le territoire des communes de PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques et de surpression.

### Article 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires du département de la Drôme, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

### Article 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de PIERRELATTE et de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des PPRT de la région Rhône-Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com/>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX. Le public peut également exprimer ses observations par voie électronique sur le site <http://www.pprtrhonealpes.com/>

Une réunion publique d'information est organisée. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations pourront l'être.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de la Drôme et à la mairie de PIERRELATTE et à celle de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX.

### Article 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- LA SOCIETE SODEREC INTERNATIONAL

Adresse du siège social : 1 allée de la quincaillerie – ZA les Tomples  
26700 PIERRELATTE

Adresse de l'établissement : 1 allée de la quincaillerie – ZA les Tomples  
26700 PIERRELATTE

- Le maire de la commune de PIERRELATTE ou son représentant ;
- le maire de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX ou son représentant ;
- Le représentant désigné du Comité Local d'Information et de Concertation ;

- Le président du Conseil Général de la Drôme ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le SDIS de la Drôme ;
- Le SID-PC de la Drôme.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée une fois le PPRT prescrit. Elle peut être suivie, le cas échéant, d'autres réunions, soit à l'initiative de l'équipe "projet", soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, traitent des sujets suivants :

- Présentation des études techniques du PPRT ;
- Présentation et recueil des différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- Détermination des principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **Article 6 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de PIERRELATTE et de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

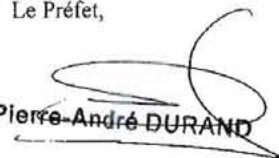
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **Article 7 :**

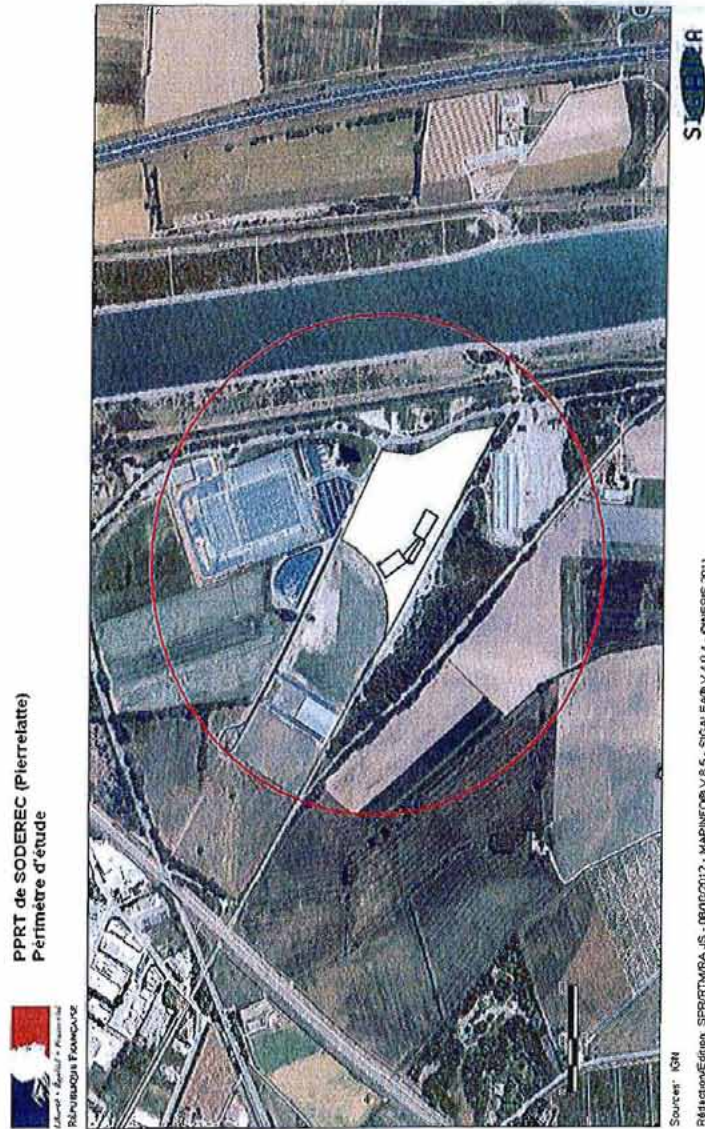
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le maire de PIERRELATTE et le maire de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Sous-Préfecture de Nyons.

Fait à Valence, le 28 DEC. 2012

Le Préfet,

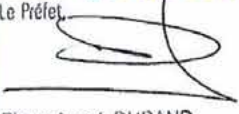
  
Pierre-André DURAND

ANNEXE 1 - CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE PPRT SODEREC



Le Préfet

8

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
Valence, le **28 DEC. 2012**  
Le Préfet,  
  
Pierre-André DURAND

020193 63-000